

Violences contre les mères et réponses institutionnelles : analyse des pratiques socio-judiciaires dans les contextes de violences intrafamiliales

Sarah Thierrée, Johnny Dousse, Marie Sablon, Thierry Valle

I. La violence institutionnelle à l'encontre des mères comme prolongement structurel des violences intrafamiliales

Le traitement socio-judiciaire des violences intrafamiliales met en lumière l'existence de mécanismes institutionnels qui exposent les mères à des formes spécifiques de violence, non pas en dépit de leur statut maternel, mais en raison même de celui-ci. Lorsque les violences concernent des femmes ayant des enfants ou ces derniers, la réponse judiciaire tend fréquemment à s'éloigner du champ pénal pour être requalifiée dans des cadres civils, administratifs ou sociaux, sans que les faits de violence initiaux ne fassent l'objet d'investigations effectives et proportionnées¹. Ce déplacement n'est pas marginal : il constitue un mode de traitement récurrent des violences intrafamiliales.

Les données institutionnelles disponibles confirment l'ampleur du phénomène. En France, plus de 270 000 victimes de violences conjugales ont été enregistrées par les services de sécurité en 2023, dont environ 85 % de femmes². Les violences sexuelles enregistrées la même année concernent également majoritairement des femmes³. Lorsque ces violences s'inscrivent dans un contexte familial impliquant des enfants, elles donnent fréquemment lieu à des classements sans suite, souvent motivés par une qualification jugée « insuffisamment caractérisée »⁴. Ces décisions ne traduisent pas l'absence de violences, mais reflètent les limites structurelles du traitement judiciaire, notamment en matière de preuve, d'enquête et de prise en compte des dynamiques coercitives intrafamiliales.

Dans ce contexte, les situations sont régulièrement redirigées vers les dispositifs de protection de l'enfance ou les juridictions civiles. Ce transfert opère une requalification implicite des violences en difficultés éducatives, en conflits parentaux ou en problématiques relationnelles. Il entraîne une dilution de la responsabilité pénale et un déplacement du centre de gravité de

l’analyse, du comportement de l’auteur vers celui de la mère. Celle-ci n’est plus principalement considérée comme victime ou parent protecteur, mais comme sujet à évaluer, à contrôler ou à corriger. **La maternité devient ainsi un facteur de vulnérabilité institutionnelle accrue.**

Plusieurs rapports publics ont souligné les dysfonctionnements persistants des politiques de protection de l’enfance, notamment le recours croissant aux mesures de placement et l’insuffisance des actions de prévention⁵. Le budget consacré à la protection de l’enfance dépasse aujourd’hui huit milliards d’euros, avec une augmentation continue du nombre de placements, souvent décidés sur la base d’évaluations hétérogènes et inégalement étayées⁶. Ces pratiques affectent de manière disproportionnée les mères ayant dénoncé des violences intrafamiliales, en les exposant à des séparations familiales fondées sur des analyses qui prennent insuffisamment en compte le contexte de violence initial.

La violence institutionnelle subie par les mères s’inscrit ainsi dans un continuum : **à la non-reconnaissance ou à la reconnaissance partielle des violences initiales s’ajoute une production active de victimisation secondaire**. La jurisprudence européenne a reconnu que **les réponses institutionnelles peuvent constituer une source autonome de préjudice, distincte de l’infraction initiale, notamment lorsque les procédures prolongent, aggravent ou réactivent la souffrance psychologique des victimes**⁷. Dans les situations analysées, cette souffrance est renforcée par la répétition des procédures, la durée excessive des démarches, l’absence de recours effectif et la remise en cause persistante de la parole maternelle.

Ce traitement institutionnel produit des effets dissuasifs majeurs. Il contribue à décourager les signalements, à renforcer l’impunité des auteurs de violences et à placer les mères dans une position de contrainte permanente. La maternité, loin de constituer un facteur de protection, devient un levier de contrôle et de sanction institutionnelle. Cette dynamique révèle une forme de violence structurelle fondée sur le genre, incompatible avec les obligations positives de prévention, de protection et de diligence raisonnable qui s’imposent aux États en matière de violences intrafamiliales⁸.

II. incrimination, contrôle coercitif et inversion accusatoire des mères protectrices

Au-delà de la non-reconnaissance des violences intrafamiliales, l'un des mécanismes institutionnels les plus préjudiciables pour les mères réside dans l'incrimination progressive de comportements pourtant orientés vers la protection des enfants. Cette incrimination ne relève pas d'exceptions marginales mais s'inscrit dans une logique structurelle de contrôle coercitif institutionnel, dans laquelle le lien mère-enfant devient un levier central de contrainte institutionnelle⁹.

Les pratiques observées montrent que les menaces de retrait de garde, de placement institutionnel ou de poursuites pénales constituent des outils récurrents de pression exercée sur les mères, y compris lorsque celles-ci alertent sur des situations de violences avérées ou plausibles. Ces mécanismes produisent un effet dissuasif majeur : la protection effective de l'enfant devient conditionnée à la soumission de la mère à la décision judiciaire, indépendamment des risques encourus.

L'infraction de non-représentation d'enfant apparaît, dans la pratique judiciaire et les analyses institutionnelles, comme un mécanisme susceptible de pénaliser prioritairement les mères ayant adopté des comportements de protection face à des situations de violences alléguées. Plusieurs travaux institutionnels et rapports publics soulignent que cette infraction est fréquemment mobilisée dans des contextes où les mères refusent de remettre l'enfant à un parent mis en cause pour des violences, sans que le risque allégué fasse systématiquement l'objet d'une évaluation pénale préalable. Cette dynamique révèle une asymétrie structurelle dans le traitement judiciaire, dans laquelle la protection formelle des droits parentaux tend à prévaloir sur l'appréciation du danger et sur la protection immédiate de l'enfant¹⁰.

Cette situation place les mères dans un régime d'injonctions contradictoires. Elles sont sommées de garantir la sécurité de leurs enfants tout en respectant des décisions judiciaires maintenant les droits parentaux du parent mis en cause, en l'absence de condamnation définitive. **Lorsque la mère privilégie la protection de l'enfant, elle s'expose à des sanctions pénales, à une remise en cause de ses capacités parentales ou à des mesures de placement. Cette contrainte permanente s'apparente à une forme de contrôle coercitif exercée par l'institution elle-même, qui transfère sur la mère la charge du risque et de la responsabilité¹¹.**

L'inversion accusatoire constitue un second pilier de ce contrôle. Les accusations initialement dirigées contre l'auteur des violences sont progressivement redirigées vers la mère protectrice, accusée de manipulation, de conflit parental ou de comportements qualifiés de « toxiques ». Les violences dénoncées sont relativisées, requalifiées ou reléguées à l'arrière-plan de l'analyse, tandis que la mère devient le principal objet d'investigation. Cette dynamique est fréquemment renforcée par le recours persistant à des concepts dépourvus de validation scientifique, pourtant explicitement dénoncés par plusieurs instances internationales¹².

L'inversion accusatoire produit des effets procéduraux durables. Elle conduit à des décisions de changement de résidence, de restrictions des droits parentaux ou de placement institutionnel, souvent au bénéfice du parent mis en cause. Elle entraîne également une disqualification progressive et cumulative de la parole maternelle dans l'ensemble des procédures ultérieures, rendant toute contestation particulièrement difficile. Chaque démarche de protection est alors interprétée comme un indice supplémentaire de dangerosité ou d'hostilité, enfermant la mère dans un cycle procédural auto-renforçant.

Les conséquences psychologiques de ces mécanismes sont lourdes et documentées. **Les mères exposées à ces pratiques présentent fréquemment des symptômes anxieux, dépressifs et post-traumatiques, aggravés par l'absence de reconnaissance institutionnelle et par la peur constante de perdre leur enfant**¹³. Cette souffrance relève pleinement des phénomènes de victimisation secondaire décrits dans la littérature, dans lesquels **l'action institutionnelle constitue une source autonome de traumatisation. La violence institutionnelle ne se limite plus à une carence de protection, mais prend la forme d'une action punitive ciblée sur la maternité.**

III. Psychiatrisations, expertises judiciaires et articulation entre violences institutionnelles et violences faites aux enfants

La psychiatrisation des mères protectrices constitue un mécanisme central de la violence institutionnelle observée dans le traitement des violences intrafamiliales. Les expertises psychologiques et psychiatriques judiciaires jouent un rôle déterminant dans cette dynamique, en produisant des évaluations qui tendent à pathologiser des comportements pourtant cohérents avec des contextes de violence et de traumatisme. Ces expertises contribuent à un déplacement

de l'analyse, du comportement de l'auteur des violences vers celui de la mère, transformant une réaction de protection en indice de dangerosité parentale¹⁴.

Les comportements d'hypervigilance, de méfiance ou de refus de contact avec le parent mis en cause sont fréquemment interprétés comme des signes de rigidité psychique, de paranoïa ou d'incapacité à coopérer. Cette lecture pathologisante occulte le contexte de violences dénoncées et méconnaît les connaissances établies relatives aux effets psychotraumatiques, notamment chez les personnes confrontées à des violences répétées. Elle contribue à une requalification clinique des situations, dans laquelle les réactions adaptatives à un danger réel sont assimilées à des troubles psychopathologiques.

Les expertises ainsi produites influencent directement les décisions judiciaires, souvent sans que soient respectées les exigences méthodologiques et déontologiques applicables aux missions d'expertise. L'absence de standards contraignants, le recours à des concepts non validés scientifiquement et l'insuffisance du contradictoire fragilisent la fiabilité de ces évaluations¹⁵. Dans ce contexte, la psychiatrisation fonctionne comme un outil de disqualification de la parole maternelle et de neutralisation des alertes relatives aux violences intrafamiliales.

Cette dynamique affecte directement la prise en compte de la parole des enfants. Les auditions et révélations de mineurs, pourtant essentielles à l'établissement des faits, sont fréquemment minimisées, fragmentées ou interprétées à l'aune des soupçons portés sur la mère. Les propos de l'enfant sont requalifiés en produits de suggestion, d'influence ou de manipulation, renforçant l'hypothèse d'un conflit parental au détriment de celle de violences intrafamiliales. Cette relecture expose les enfants à des risques prolongés et contribue à la reproduction des violences dénoncées et une nouvelle situation traumatisante liée à la rupture avec la figure d'attachement¹⁶.

L'articulation entre violences institutionnelles subies par les mères et violences subies par les enfants apparaît ainsi indissociable. **Les enfants demeurent exposés à des situations de danger, tandis que la mère protectrice est sanctionnée pour avoir porté leur parole.** Cette situation produit un effet de dissuasion systémique du signalement, affectant également les professionnels de santé, de l'éducation et du secteur social, dont les alertes peuvent être ignorées ou disqualifiées. L'absence de réponse judiciaire cohérente fragilise l'ensemble du dispositif de protection et compromet l'effectivité des obligations de prévention.

Les effets psychologiques observés chez les enfants concernés incluent des troubles anxieux et dépressifs, des difficultés de régulation émotionnelle et des atteintes durables au développement socio-affectif, tels que documentés par les rapports institutionnels et la littérature scientifique¹³. Ces effets sont étroitement liés à la situation vécue par les mères, dont la souffrance est aggravée par l'impuissance face à l'institution et par la perte de crédibilité imposée par les dispositifs judiciaires, sociaux et expertaux.

IV. Manquements aux obligations internationales et qualification juridique des violences subies par les mères

Les pratiques décrites révèlent des manquements graves et persistants aux obligations internationales des États en matière de protection des femmes et des enfants contre les violences fondées sur le genre. Les instruments internationaux ratifiés imposent des obligations positives de prévention, de protection, d'enquête et de réparation, qui incluent l'obligation de diligence raisonnable face aux violences commises par des acteurs privés comme institutionnels¹⁷.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose aux États de prévenir toute discrimination fondée sur la maternité et de garantir un accès effectif à la justice. Les pratiques analysées montrent pourtant que les mères sont exposées à des traitements différenciés et défavorables précisément en raison de leur statut maternel, en particulier lorsqu'elles dénoncent des violences intrafamiliales. Cette discrimination se manifeste par la disqualification de leur parole, l'incrimination de leurs comportements protecteurs et la pathologisation de leurs réactions¹⁸.

La Convention relative aux droits de l'enfant consacre l'obligation de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions le concernant. Or, les décisions prises dans les contextes analysés privilégient fréquemment le maintien formel du lien parental au détriment de la sécurité effective de l'enfant. Cette priorisation expose les enfants à des risques prolongés et place les mères dans des situations de contrainte incompatibles avec leur responsabilité parentale¹⁹.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants impose aux États de prévenir toute infliction de souffrances mentales graves lorsque celles-ci sont infligées avec le consentement, l'acquiescement ou la tolérance d'une autorité publique.

Lorsque la victimisation secondaire est systémique, répétée et institutionnellement tolérée, elle peut produire des atteintes graves et durables à l'intégrité mentale des victimes, susceptibles de relever de ces qualifications²⁰.

Enfin, la Convention d'Istanbul impose aux États de prévenir les violences fondées sur le genre, d'interdire le recours à des concepts pseudo-scientifiques dans l'évaluation des violences et de garantir que les procédures judiciaires ne produisent pas de victimisation secondaire. La persistance de pratiques expertales non encadrées et l'absence de mécanismes effectifs de contrôle traduisent une non-conformité structurelle à ces obligations²¹.

Ces éléments permettent de qualifier les violences subies par les mères non comme des dysfonctionnements ponctuels, mais comme le produit d'un système institutionnel défaillant, qui tolère et reproduit des formes de violence fondées sur le genre et la maternité, compromettant l'accès effectif à la justice et la protection des enfants.

V. Conclusion générale

L'analyse développée dans cette contribution met en évidence l'existence de formes spécifiques et structurelles de violences subies par les femmes en raison de leur statut de mères, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des violences intrafamiliales impliquant leurs enfants. Ces violences ne se limitent pas aux actes initiaux commis dans la sphère privée, mais **se prolongent et s'intensifient à travers des réponses institutionnelles inadaptées, insuffisantes ou punitives, qui produisent une victimisation secondaire durable et profondément délétère.**

Les mécanismes identifiés — non-reconnaissance des violences, requalification en conflits parentaux, incrimination des comportements protecteurs, inversion accusatoire et psychiatrisation des mères — ne relèvent pas de dysfonctionnements isolés. Ils s'inscrivent dans des pratiques récurrentes et systémiques, révélant un mode de gestion institutionnel des violences intrafamiliales fondé sur la neutralisation du risque plutôt que sur la protection effective des victimes. La maternité, loin de constituer un facteur de protection renforcée, devient dans ce cadre un levier de contrôle, de sanction et de disqualification.

Ces pratiques produisent des conséquences graves et durables. Les mères concernées présentent des atteintes significatives à leur santé mentale, marquées par des symptômes anxieux,

dépressifs et post-traumatiques, aggravés par l'absence de reconnaissance institutionnelle et par la répétition de procédures judiciaires intrusives et contradictoires. Les enfants, quant à eux, subissent les effets conjoints des violences initiales et des défaillances institutionnelles, compromettant leur développement émotionnel, psychologique et social. La mise en doute systématique de leur parole, associée à la disqualification du parent protecteur, contribue à un climat de déni et de silence incompatible avec les principes fondamentaux de la protection de l'enfance.

L'ensemble des éléments analysés révèle des manquements structurels aux obligations internationales des États, notamment en matière de diligence raisonnable, de non-discrimination et de protection effective contre les violences fondées sur le genre. **Les pratiques observées sont incompatibles avec les engagements découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture et de la Convention d'Istanbul. Elles traduisent une incapacité persistante à reconnaître la maternité comme une situation nécessitant une protection renforcée, et non comme un facteur de suspicion ou de contrôle.**

Cette contribution appelle à une **reconnaissance explicite des violences institutionnelles subies par les mères comme une forme de violence fondée sur le genre** et une protection de cette population vulnérable face au refus des institutions locales à agir en ce sens. Elle souligne la nécessité de réformes structurelles visant à garantir des enquêtes effectives, un accès réel au contradictoire, l'encadrement rigoureux des expertises judiciaires, l'interdiction du recours à des concepts pseudo-scientifiques et la protection des mères contre toute forme d'incrimination lorsqu'elles agissent dans l'intérêt supérieur de leurs enfants. **À défaut, les institutions continueront de produire des violences qu'elles sont pourtant mandatées pour prévenir, au détriment des droits fondamentaux des femmes et des enfants.**

VI. Bibliographie

¹ *Le traitement judiciaire des violences sexuelles et intrafamiliales.*

https://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2024/11>Note_IPP_Violences_aux_femmes-novV2.pdf

² *Les victimes de violences conjugales enregistrées par les forces de sécurité.* Ministère de l'Intérieur.

<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiques-de-presse/violences-conjugales-enregistrees-par-services-de-securite-en-2023>

³ Observatoire national des violences faites aux femmes (ONVF). (2025). *Lettre n°25 – Les violences sexistes et sexuelles en France en 2024* (publiée le 20 novembre 2025). Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes / Mission interministérielle pour la protection des femmes (Miprof).

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2025-11/Lettre-violences-sexistes-et-sexuelles-en-2024-novembre-2025.pdf>

⁴ Fischer, C. (2023). *Pratiques et impacts des réponses judiciaires aux violences conjugales. Regards sur quelques initiatives locales en France.* Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ).

⁵ Inspection générale des affaires sociales (IGAS). (2020). *Évaluation des politiques de protection de l'enfance.*

<https://www.igas.gouv.fr/sites/igas/files/2024-05/%C3%89valuation%20de%20la%20politique%20de%20pr%C3%A9vention%20en%20protection%20de%20l%E2%80%99enfance.pdf>

⁶ Cour des comptes. (2020). *La protection de l'enfance.*

https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/20201130-rapport-protection-enfance_0.pdf

⁷ Cour européenne des droits de l'homme. (2021). *N.C. c. Turquie*, requête n°40591/11.

<https://hudoc.echr.coe.int>

⁸ Cour européenne des droits de l'homme. (2013). *Eremia et autres c. Moldavie*, requête n°3564/11.

<https://hudoc.echr.coe.int>

⁹ Stark, E. (2007). *Coercive control: How men entrap women in personal life.* Oxford University Press.

¹⁰ Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE). (2023). *On vous croit.*

<https://www.ciivise.fr/le-rapport-public-de-2023>

¹¹Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes. (2020). *Violences conjugales – Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours*

(HCE, rapport n° VIO-43). <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/migration/2020/10/HCE-RAPPORT-VIOLENCES-CONJUGALES-2020.pdf>

¹² Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. (2023). *Custody, violence against women and violence against children* (Report A/HRC/53/36). United Nations.

¹³ Campbell, J. C. (2002). *Health consequences of intimate partner violence*. The Lancet, 359(9314), 1331–1336. [https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(02\)08336-8](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(02)08336-8)

¹⁴ Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. (2023). *Custody, violence against women and violence against children* (A/HRC/53/36). Nations Unies.

<https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc5336-custody-violence-against-women-and-violence-against>

¹⁵ Code de déontologie des psychologues. (2021).

<https://www.codededeontologiedespsychologues.fr>

¹⁶ Organisation mondiale de la santé. (2002). *World report on violence and health*.

<https://www.who.int/publications/i/item/9241545615>

¹⁷ Nations Unies. (1979). *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)*.

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>

¹⁸ Comité CEDAW. (2017). *Recommandation générale n°35 sur la violence fondée sur le genre*.

<https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-recommendation-no-35-gender-based-violence>

¹⁹ Nations Unies. (1989). *Convention internationale des droits de l'enfant*.

<https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/50154.pdf>

²⁰ Nations Unies. (1984). *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>

²¹ Conseil de l'Europe. (2011). *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)*.

<https://www.coe.int/fr/web/gender-matters/council-of-europe-convention-on-preventing-and-combating-violence-against-women-and-domestic-violence>